Règles financières

La concrétisation des principes des finances publiques édictés par la nouvelle LOF se traduit par la mise en place de nouvelles règles financières ayant trait à la maitrise de l'équilibre budgétaire, à la rationalisation de la gestion des services de l'Etat gérés de manière autonome et des Comptes spéciaux de Trésor et à l'institution de la comptabilité générale.

Equilibre budgétaire

La soutenabilité des finances publiques est un facteur primordial pour assurer un développement socio-économique durable. A cet effet, la nouvelle LOF a introduit une nouvelle règle d'équilibre budgétaire.

Pour maitriser l'équilibre budgétaire, plusieurs règles ont été introduites par la LOF :

Articles 17 [1] , 43 [2] , 63 [3] , 58 [4] , 2 [5] de la LOF

- Interdiction d'inscrire les dépenses de fonctionnement dans le budget d'investissement ;
- Définition de la nature des dépenses relatives aux charges communes ;
- Limitation des reports des crédits d'investissement reportés par l'introduction du seuil de 30% des crédits de paiement ;
- Consécration du caractère limitatif au chapitre des dépenses de personnel et intégration des cotisations de l'Etat au titre de la prévoyance sociale et de la retraite dans les dépenses de personnel ;
- Consécration de la loi de règlement en tant que loi de finances.

Services de l'Etat gérés de manière autonome et Comptes spéciaux de Trésor

Rationalisation de la création et de l'utilisation des services de l'Etat gérés de manière autonome

Articles 21 [6] , 27 [7] , 22 [8] de la LOF

et des Comptes Spéciaux du Trésor notamment par l'interdiction de versement d'un service de l'Etat géré de manière autonome ou d'un Compte spécial de Trésor vers un service de l'Etat géré de manière autonome ou Compte spécial de Trésor et par la détermination des conditions de création des services de l'Etat gérés de manière autonome (30% de ressources propres) et des Comptes spéciaux de Trésor (40% de ressources propres).

Comptabilité

La LOF prévoit la tenue de trois comptabilités, la comptabilité budgétaire qui permet de faire

(c) Direction du Budget - Ministère de l'Economie et des Finances 2024

Article 31 [9] de la LOF

le suivi de l'exécution budgétaire, la comptabilité générale qui permet d'évaluer le patrimoine et la situation financière de l'Etat et la comptabilité d'analyse des coûts qui permet d'avoir le coût réel des politiques publiques.

Source URL: http://lof.finances.gov.ma/fr/transparence/regles-financieres

Liens
[1] http://lof.finances.gov.ma/articlesloi?id=17#Article17
[2] http://lof.finances.gov.ma/articlesloi?id=43#Article43
[3] http://lof.finances.gov.ma/articlesloi?id=63#Article63
[4] http://lof.finances.gov.ma/articlesloi?id=58#Article58
[5] http://lof.finances.gov.ma/articlesloi?id=2#Article2
[6] http://lof.finances.gov.ma/articlesloi?id=21#Article21
[7] http://lof.finances.gov.ma/articlesloi?id=27#Article27
[8] http://lof.finances.gov.ma/articlesloi?id=22#Article22
[9] http://lof.finances.gov.ma/articlesloi?id=31#Article31

(c) Direction du Budget - Ministère de l'Economie et des Finances 2024

Mentions Légales Nous contacter